

**Règlement d'application du règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)**  
*du 12 décembre 2023 (version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024)*

---

**Le Conseil communal de Riaz :**

**Vu :**

- le Règlement communal du 12 décembre 2023 concernant l'accueil extrascolaire,

**adopte les dispositions suivantes :**

**TITRE I  
GÉNÉRALITÉS**

*Domaine d'application – organisation*

**Article premier**

1. Le présent règlement régit l'organisation concrète et la gestion de l'accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).
2. L'Accueil est placé sous la responsabilité du Conseil communal.
3. En principe, l'Accueil est ouvert aux élèves des écoles enfantines et primaires (1H à 8H) du cercle scolaire de Riaz.
4. Des accueils sont organisés : le matin avant l'entrée en classe, durant la matinée, à midi, durant l'après-midi et dès la fin des cours.

**TITRE II  
PROCÉDURE D'ADMISSION**

*Inscription à l'Accueil*

**Art. 2**

1. Les demandes d'inscription à l'Accueil doivent se faire au moyen du formulaire officiel et pour la durée de l'année scolaire.
2. Les inscriptions sont enregistrées pour des accueils réguliers ou irréguliers, en fonction des besoins des parents.
3. Le formulaire d'inscription est nominatif et doit être rempli pour chaque enfant.
4. Une taxe annuelle d'inscription est facturée par enfant.

*Inscription en cours d'année*

**Art. 3**

L'inscription en cours d'année scolaire n'est possible que dans la mesure où une place est disponible.

*Procédure d'inscription*

**Art. 4**

1. Au printemps, le corps enseignant distribue aux élèves un dossier d'informations concernant l'Accueil pour l'année suivante.
2. Le dossier d'informations concernant l'Accueil est envoyé aux parents des nouveaux élèves.
3. Les parents font parvenir le dossier d'inscription dûment rempli et signé à l'administration communale.
- 3<sup>bis</sup> Après analyse des dossiers, une confirmation d'inscription est envoyée aux parents.
4. En cas d'impossibilité d'inscription à l'Accueil, l'administration communale en informe les parents et inscrit l'enfant sur la liste d'attente.
5. Toute réclamation concernant la demande d'inscription doit être adressée par écrit à l'administration communale.

*Horaires*

**Art. 4a**

1. L'Accueil est organisé du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés, des jours de congé (ex. ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu) et d'une partie des vacances scolaires.
2. L'Accueil fixe les plages horaires d'ouverture, en fonction des horaires scolaires.

*Horaires irréguliers de fréquentation*

**Art. 4b**

1. Les parents travaillant selon un horaire irrégulier et un planning variable doivent communiquer, au plus tard la veille jusqu'à 17 h 30, leurs besoins en horaires irréguliers de fréquentation.
2. Les inscriptions irrégulières sont refusées lorsque la structure est complète. Une liste d'attente est établie selon leur arrivée.

*Modifications des horaires de fréquentation*

**Art. 4c**

a) Modification exceptionnelle

Toute modification exceptionnelle d'horaire doit être annoncée au plus vite à l'Accueil. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. Les plages horaires supplémentaires ou modifiées sont facturées en plus des plages horaires convenues lors de l'inscription.

b) Modification permanente

Toute modification permanente de l'horaire convenu lors de l'inscription initiale doit être annoncée par écrit à l'Accueil avec un préavis d'une semaine. Aucune garantie n'est offerte quant aux disponibilités d'accueil selon les plages horaires désirées par les parents. En fonction des disponibilités, un nouvel horaire peut être mis en place.

*Résiliation de l'inscription*

**Art. 4d**

1. L'inscription de l'enfant peut être résiliée en tout temps par écrit, par chaque partie, moyennant un préavis d'un mois.
2. Le non-respect de ce délai entraîne la facturation des plages horaires jusqu'au terme, selon le délai ordinaire de résiliation.
3. Une résiliation immédiate pour de justes motifs est réservée.

### **TITRE III** **OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'INSCRIPTION**

*Informations, modifications de l'inscription*

#### **Art. 5**

1. Les parents communiquent à l'Accueil toutes les informations nécessaires afin de mettre en place la meilleure gestion possible pour chaque enfant.
2. Toutes les modifications relatives aux inscriptions survenant durant l'année scolaire doivent être annoncées immédiatement par les parents à l'Accueil.

*Avis d'absence en cas de maladie, accident ou autres motifs*

#### **Art. 6**

1. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil dans les plus brefs délais. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter les enseignants, ni compter sur eux, pour transmettre cette information.
2. En cas d'absence due à une maladie ou à un accident, le 1<sup>er</sup> jour est facturé. Sur présentation d'un certificat médical, les jours suivants ne sont pas facturés.
3. L'enfant atteint d'une maladie contagieuse ne peut en aucun cas être admis à l'Accueil.
4. En cas d'absence ponctuelle d'un enfant, les parents informent l'Accueil une semaine à l'avance.

*Maladie ou accident durant l'accueil*

#### **Art. 7**

1. En cas de maladie ou d'accident survenant durant l'accueil, le ou la responsable de site contacte le plus rapidement possible les parents aux numéros de téléphone qu'ils ont communiqués pour les cas d'urgence.
2. Si les parents ne peuvent pas être atteints, le ou la responsable de l'Accueil suit la procédure de premiers secours de l'Accueil de Riaz.

*Règles de vie*

#### **Art. 8**

1. Les parents s'engagent à ce que l'enfant inscrit à l'Accueil respecte les règles de vie.
2. Chaque enfant doit respecter les règles de politesse, d'ordre, de discipline, de propreté et d'hygiène.
3. Chaque enfant est tenu de respecter les autres enfants, tant verbalement que physiquement.
4. Chaque enfant doit participer aux activités et se conformer aux demandes formulées par les intervenants de l'Accueil.
5. Les parents sont tenus de fournir le matériel qui leur est demandé selon la liste annexée.
6. Le ou la responsable de l'Accueil a la responsabilité de gérer les conflits et difficultés en vue de garantir la bonne marche de l'Accueil et du bien-être de tous.
7. En cas de non-respect des règles de vie, les intervenants de l'Accueil rappellent aux parents les exigences en la matière. Si le rappel reste sans effet, le ou la responsable de l'Accueil peut décider d'une suspension.

8. Dans les cas graves et répétés, le ou la responsable de l'Accueil adresse aux parents un avertissement écrit et, si la situation ne change pas, il soumet le cas au Conseil communal qui peut prononcer l'exclusion de l'Accueil. Jusqu'à décision connue, l'enfant est suspendu de la fréquentation de l'Accueil.

## **TITRE IV** **FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT**

*Organisation de l'Accueil*

### **Art. 9**

1. L'Accueil est organisé du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés, des jours de congé (ex. ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu) et d'une partie des vacances scolaires.
2. L'accueil est ouvert le matin, durant la matinée, à midi, l'après-midi et le soir.

*Accueil Lève-tôt*

### **Art. 10**

1. L'accueil du matin (Lève-tôt) a lieu tous les jours, de 6 h 30 à 8 h 00.
2. Les parents peuvent amener les enfants durant toute la période d'accueil.
3. Il n'est pas servi de petit déjeuner, les enfants peuvent apporter le leur et le consommer sur place.
4. Lorsqu'un enfant inscrit n'est pas présent à l'Accueil, les parents sont contactés.

*Accueil Matinée*

### **Art. 10a**

1. L'accueil durant la matinée a lieu tous les jours, de 8 h 00 à 11 h 45.
2. Les parents sont priés de fournir une collation à leur enfant.
3. Cet accueil est destiné aux élèves de 1H à 3H bénéficiant de demi-jours de congé.

*Accueil Midi*

### **Art. 11**

1. L'accueil de midi a lieu tous les jours, de 11 h 45 à 13 h 35.
2. Le repas prévu par l'Accueil est servi dans les locaux de l'Accueil.
3. Les parents sont responsables d'informer l'Accueil en cas d'allergies et contact sera pris afin de discuter des modalités de la prise en charge de l'enfant.

*Accueil Après-midi*

### **Art. 11a**

1. L'accueil de l'après-midi a lieu tous les jours, de 13 h 35 à 15 h 25.

*Accueil Couche-tard*

### **Art. 12**

1. L'accueil du soir (Couche-tard) a lieu tous les jours de la semaine de 15 h 25 à 18 h 30.
2. Un goûter est proposé aux enfants durant l'accueil.
3. Les enfants peuvent être inscrits jusqu'à 17 h 15 ou 18 h 30.
4. En cas d'inscription jusqu'à 17 h 15, les parents doivent venir chercher les enfants au plus tard à 17 h 15.

5. En cas d'inscription jusqu'à 18 h 30, les parents doivent venir chercher les enfants au plus tard à 18 h 30.
6. En cas de dépassement des heures, une heure supplémentaire est facturée.
7. En cas de non-respect des horaires et après avertissement, une suspension, voire une exclusion peut être prononcée.

*Déplacements*

**Art. 13**

1. Pour l'accueil Lève-tôt, les enfants sont accompagnés par l'un des parents ou une personne désignée par ceux-ci directement à l'endroit prévu où ils sont pris en charge par les intervenants de l'Accueil.
2. Pour les accueils Couche-tard, les enfants se rendent, immédiatement dès la fin des cours, aux lieux de rendez-vous annoncés par les intervenants de l'Accueil.

*Sorties*

**Art. 14**

1. Durant les accueils, des sorties peuvent être organisées sous la responsabilité des intervenants de l'Accueil.
2. Ces sorties sont annoncées suffisamment à l'avance aux parents afin que les enfants puissent être équipés de manière appropriée (vêtements adaptés à la météo et au lieu).

*Devoirs*

**Art. 15**

1. Les enfants ont la possibilité d'effectuer leurs devoirs scolaires durant l'accueil du Couche-tard, sur le lieu d'accueil.
2. Les parents restent responsables des travaux effectués. Il ne s'agit pas de devoirs surveillés.
3. En cas de sorties (cf. art. 14), les devoirs ne peuvent pas être effectués durant l'accueil.

*Tarifs de l'Accueil*

**Art. 16**

1. Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent remplir le dossier de subventions scolaires et joindre le certificat de salaire de l'année précédente ainsi que le/s dernier/s décompte/s de salaire disponible/s de l'année en cours.
2. La taxe d'inscription annuelle et le coût du repas de midi ne bénéficient pas des subventions.
3. Les tarifs en vigueur, pour les classes 1H et 2H et pour les classes 3H à 8H, se trouvent sur le site internet de la commune de Riaz.
4. Un rabais de 10% sur les frais d'accueil, sans les repas, est accordé à chaque enfant d'une famille dès que deux enfants sont inscrits.

*Retard de paiement*

**Art. 17**

1. En cas de retard de paiement, un premier rappel est envoyé. Si un deuxième rappel est nécessaire, il est facturé Fr. 5.00 de frais. Les coûts de sommation s'élèvent à Fr. 10.00.
2. En cas de non-paiement à l'échéance fixée par la sommation, le recouvrement par voie de poursuites est demandé.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

*Voies de droit*

**Art. 18**

1. Toute décision prise par le ou la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès leur notification.

*Exécution*

**Art. 19**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

*Entrée en vigueur*

**Art. 20**

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire adopté par le Conseil général le 12 décembre 2023.

Adopté en séance du Conseil communal, le 18 septembre 2023.

